
**Centre de gestion
de la route Nord**

1 Chemin des Groseilles
18220 Les Aix-d'Angillon

Tél : 02.48.27.54.51

Courriel : routes.nord@departement18.fr

ARRETE DU 16 JUIN 2022

portant interdiction de la circulation
sur la RD926,
pendant l'exécution du chantier
d'enduits superficiel d'usure
Commune de MERY-ES-BOIS
pendant 2 jours dans la période
du 20/06/2022 au 30/06/2022

Arrêté n° : N2210525AT

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD940,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique du 15 décembre 2021, relative au calendrier des jours "hors chantier" 2022,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'avis de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur cette route à grande circulation n°RD940 en date du **16 JUIN 2022**,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 407/2021 du 02 novembre 2021, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité et à ses collaborateurs,

VU l'avis du maire de la commune de MERY-ES-BOIS,

VU la demande du 06/05/2022, reçue le 06/05/2022, présentée par CGR NORD demeurant 1 Chemin des Groseilles 18220 LES AIX-D'ANGILLON,

les travaux étant réalisés par le CFR,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier d'enduits superficiel d'usure, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD926 du PR35+455 au PR39+340 pendant la durée des travaux.

VU l'avis des maires d' ENNORDRES, PRESLY, NEUVY-SUR-BARANGEON, AUBIGNY-SUR-NERE et LA CHAPELLE-D'ANGILLON,

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Entre le 20/06/2022 et le 30/06/2022, durant 2 jours, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD926 du PR35+455 au PR39+340.

ARTICLE 2

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens LA CHAPELLE-D'ANGILLON vers NEUVY-SUR-BARANGEON :

Sur la RD926, rester sur la RD926 et prendre la direction de LA CHAPELLE-D'ANGILLON jusqu'au carrefour RD926 / RD940, puis prendre la RD940 direction BOURGES jusqu'au giratoire RD940 / RD20, puis prendre la RD20 direction ALLOGNY jusqu'au carrefour RD20 / RD944. Prendre la RD944 direction NEUVY-SUR-BARANGEON jusqu'au carrefour RD944 / RD926 pour retour à l'itinéraire normal.

Dans le sens NEUVY-SUR-BARANGEON vers LA CHAPELLE-D'ANGILLON :

Sur la RD926, rester sur la RD926 et prendre la direction de NEUVY-SUR-BARANGEON jusqu'au carrefour RD926 / RD30 puis prendre à droite la RD30 jusqu'au giratoire RD30B / RD30. Prendre à droite et rester sur la RD30 jusqu'au carrefour RD30 / RD940 puis prendre la RD940 direction LA CHAPELLE-D'ANGILLON jusqu'au carrefour RD940 / RD926 pour retour à l'itinéraire normal.

ARTICLE 3

A compter du 20/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, pendant toute la durée des travaux d'enduits superficiel d'usure, une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11, sur une longueur maximum de 500 m, ou par piquets K10 sur une longueur maximum de 500 m, pourrait être mise en place sur la RD926 du PR35+455 au PR39+340, sur le territoire de la commune de MERY-ES-BOIS.

ARTICLE 4

Sur cette section, la vitesse sera limitée à 50 km/h après les travaux jusqu'au balayage de la chaussée.

ARTICLE 5

Les routes aboutissant sur la RD926 du PR35+455 au PR39+340 seront rabattues sur l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 6

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par le CGR NORD conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière.

Les dispositifs de signalisation nécessaires à la réglementation de la circulation (déviation) seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par le CGR NORD conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
le chef du CFR,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur départemental des territoires du Cher,
les maires de LA CHAPELLE-D'ANGILLON, ENNORDRES, PRESLY,
NEUVY-SUR-BARANGEON, AUBIGNY-SUR-NERE, MERY-ES-BOIS, SAINT-PALAIS
le chef du service des transports région Centre,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le Président du syndicat des ordures ménagères,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe

Schéma de déviation

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Stéphane BEGNEU



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Mission Accompagnement des Territoires
Réseau Territorial

ddt-mat-rt@cher.gouv.fr

AVIS

Sur le projet d'arrêté n°N2210525AT, portant interdiction de la circulation
sur la RD 926,
pendant l'exécution du chantier d'enduits superficiels d'usure,
commune de MERY-ES-BOIS
du 20/06/2022 au 30/06/2022

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14 et R414-14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 940,

Vu la note du ministère de la transition écologique et solidaire – direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national,

Vu le projet d'arrêté n° E2210525AT, portant interdiction de la circulation sur la RD 926, du PR 35+455 au PR 39+340, pendant l'exécution du chantier d'enduits superficiels d'usure, commune de MERY-ES-BOIS, du 20/06/2022 au 30/06/2022,

Vu la demande transmise par le conseil départemental du Cher – Centre de Gestion de la Route Est le 15/06/2022,

EMET UN AVIS FAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le 16/06/2022

Pour le Préfet du Cher et par délégation,
La Chef du réseau territorial

Katia MOROT